

Etablissement public du Parc national des Calanques

Arrêté n°MED-2017- 001 mettant en demeure monsieur CLEMENT Bruno de remettre en état et déséquiper une voie d'escalade

Personne physique concernée : Monsieur CLEMENT Bruno
Nature du manquement administratif : Travaux en cœur de Parc national sans autorisation
Localisation : Commune de La Ciotat

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.171-7 ;

Vu le décret modifié n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, notamment l'article 7 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume I - approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 et notamment ses objectifs de protection du patrimoine n° II et III

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume II - approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment les MARCoeur 11,12 et 17 ;

Vu l'arrêté portant réglementation temporaire et spatiale n° 2017-001 en date du 13 février 2017 destiné à la protection d'une nichée de Cormorans huppés de Méditerranée (*Phalacrocorax aristotelis desmarestii*) ;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 9 février 2017 notifié à Monsieur CLEMENT Bruno le 10 février 2017 conformément à l'article L. 171-6 ;

Considérant les observations formulées par Monsieur CLEMENT Bruno, en procédure contradictoire, par courrier en date du 15 février 2017, en particulier son engagement de « remise en état d'origine » ;

Considérant que lors d'une mission de surveillance et suivi d'espèces d'oiseaux nicheurs le 18 janvier 2017 l'agent chargé du contrôle du Parc national des Calanques a constaté au pied des falaises Soubeyranes, la présence de trois personnes et de matériel spécifique à l'équipement d'une voie d'escalade : cordes, ancrages fixes (spits et broches), dégaines et cordelettes à quelques mètres des voies existantes « deux gamins sous la pluie » et « habemus papam » ;

Considérant que l'aménagement d'une voie d'escalade, s'apparentant à des travaux, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du directeur de l'établissement public du Parc national conformément aux articles L 331-4 et R.331-19 du code de l'environnement et au 10° du II de l'article 7 du décret modifié n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques ;

Considérant que ces travaux ont été réalisés en cœur de Parc national des Calanques, sans que le Parc national des Calanques n'en ait été informé ;

Considérant que ces travaux, s'ils avaient fait l'objet d'une demande, n'auraient pas été autorisés : les falaises Soubeyranes constituent un site très favorable, par la diversité de leurs habitats, à l'installation des populations d'oiseaux pélagiques et de tels travaux sont susceptibles de causer un dérangement durant la période de reproduction de Cormorans huppés de Méditerranée (*Phalacrocorax aristotelis desmarestii*, espèce protégée) ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur CLEMENT Bruno de régulariser sa situation administrative pour les travaux réalisés en cœur de Parc sans autorisation, par une remise en état des lieux, et d'assurer la protection des intérêts protégés par les articles L.331-1 et suivants du Code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1

Monsieur CLEMENT Bruno ayant réalisé des travaux d'équipement d'une voie d'escalade et rééquipé une autre voie partiellement sans autorisation sur les falaises Soubeyranes, parcelle cadastrale n°107, sur la commune de La Ciotat, est mis en demeure de remettre en état initial le site, selon les modalités suivantes :

- Le Parc national devra être tenu informé au moins 48h à l'avance du démarrage des travaux ;
- L'ensemble des équipements installés seront impérativement retirés :
 - Les cordelettes, dégaines ou tout autre équipement seront retirés ;
 - Les plaquettes en inox seront dévissées et récupérées ;
 - Les goujons seront enfoncés dans les trous initialement percés par perforateur à l'aide d'un marteau ou tout autre moyen non impactant pour le milieu rocheux. En cas d'impossibilité, les goujons seront coupés au niveau de la roche ;
 - Pour éviter les suintements dus à la corrosion, les trous seront bouchés à l'aide d'un scellement chimique de la même teinte que la roche.
- Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté ; tous les déchets devront être évacués.

Article 2

Les travaux de remise en état des lieux pourront intervenir à compter du 15 mai 2017 et devront être achevés le 30 juin 2017.

Article 3

M. Bruno CLEMENT est informé que la régularisation de sa situation administrative découlera de la remise effective des lieux en l'état, dont la conformité sera constatée par les services de l'établissement public du Parc national des Calanques.

Article 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la personne mise en demeure, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 5

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur CLEMENT Bruno et sera publié aux recueils des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 4 avril 2017,

Le Directeur



François BLAND